

## MODELES ET CONTRE MODELES FRANÇAIS

### Entre le magasin d'archives historiques et le hangar d'archives intermédiaires

par Agnès Masson

Directeur des Archives de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

Si l'on devait schématiser à l'extrême on pourrait dire : " De la conservation au stockage " ou " Du magasin d'archives publiques sécurisé et validé par la Direction des Archives de France à l'entrepôt de stockage des prestataires privés d'archivage " : deux planètes éloignées, deux concepts différents et sans aucun doute deux métiers différents mais sans doute complémentaires dans leurs méthodes et approches.

Pour mieux comprendre ce sujet, il est indispensable de reprendre un peu l'historique des faits .Quand on parcourt le " Recueil des lois et réglementations relatifs aux archives " (1958-1988), on se rend compte qu'il n'est pas fait mention de ce thème : les mots suivants – archivage, établissement ou société privée d'archivage, prestataire d'archivage, stockeur d'archives- n'apparaissent pas dans le lexique de cet ouvrage. Les seuls termes trouvés dans l'index sont : les " firmes privées " (circulaire AD 65-20 du 22/7/1965 sur le classement des Archives communales) qui désigne des sociétés privées exécutant pour le secteur public des travaux de classement d'archives, et les " prestations de service " pour parler des généalogistes professionnels.

Néanmoins, c'est la Direction des Archives de France qui a évoqué pour la première fois la possibilité de créer un stockage aux normes " allégées " pour le pré-archivage. La circulaire AD 69-4 du 21 avril 1969, signée de M. André Chamson, Directeur Général des Archives de France, est à ce propos, très révélatrice. Circulaire destinée aux préfets, intitulée " Archives Départementales . problèmes d'accroissement et pré-archivage ", elle préconise la généralisation de dépôts de pré-archivage pour les " archives intermédiaires " ayant un intérêt temporaire, destinées à être détruites, sans avoir jamais intéressé la recherche historique. Ces dépôts doivent être dotés d'équipements techniques réduits au minimum (rayonnage de type industriel, faible surface de

bureau, système de rangement des archives en continu). Le premier de ces dépôts est le futur C.A.C. à Fontainebleau. Le texte précise qu'après des expériences concluantes sur le plan des économies d'investissements et de la saine gestion des services, c'est une " solution rationnelle, pratique et économique ". Il indique aussi que 50 % des Archives départementales seraient à termes éliminables.

Le Manuel d'archivistique de 1970 évoque la notion " d'âge intermédiaire " pour désigner le pré-archivage. Il parle aussi de bâtiment provisoire, de type ancien magasin, garage, sous-sol, usine désaffectée, équipé de rayonnages bon marché. Pour la gestion de la phase intermédiaire de l'archivage, il emploie le terme de " bassins de décantation " des papiers administratifs.

Par la suite, d'autres textes évoquent le sujet : le décret d'application de la loi du 3 janvier 1979, datant du 3 décembre 1979 et portant sur la Mission de la Direction des Archives de France parle dans son article 2 de la " conservation et (du) contrôle de la conservation des archives intermédiaires dans les dépôts publics de pré-archivage ".

Le Rapport au Premier Ministre intitulé " Les Archives en France ", rédigé par M. Guy Braibant en 1996 parle du pré-archivage et précise que " le danger le plus grave qui menace à terme les archives des ministères des établissements placés sous leur tutelle, serait d'en privatiser la gestion en confiant à des entreprises d'archivage les missions de collecte et de conservation actuellement exercées par les services publics. Il y en a malheureusement déjà quelques exemples pour l'instant isolés, mais le phénomène se développe rapidement ". La question semble donc avoir atteint des proportions suffisamment importantes pour qu'on en indique les risques et les excès.

C'est aussi pour cette raison que la Direction des Archives de France diffuse le 16 janvier 1997 une circulaire rappelant les principes d'utilisation des prestataires privés. Cette circulaire AD 97 – 1, intitulée les " relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées pour la conservation d'archives publiques destinées à l'élimination ". Ce texte rappelle l'interdiction du recours à ces sociétés pour les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers. Il précise le contenu minimum du cahier des charges ou contrat, rendant obligatoire entre autres la présence d'un extincteur pour 100 m<sup>2</sup>, d'une issue de secours pour l'évacuation des documents, d'un système d'éclairage spécifique, et d'une ventilation. Il rappelle aussi que ces prestataires doivent obligatoirement être dotés d'une assurance. Une circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Culture est diffusée à la même date.

Les méthodes et approches des professionnels des archives et des " archiveurs privés " en matière de stockage et de conservation sont parfois radicalement opposées mais ces différences peuvent s'expliquer aisément si l'on examine non seulement les buts et l'utilité de ces deux types de conservation, mais aussi les investissements financiers à court ou long terme consacrés à la conservation.

Les magasins d'archives doivent s'adapter à la conservation, voire à la conservation préventive d'archives dites définitives, et sont à priori construits pour "durer". Ils sont aussi adaptés au classement de fonds avant tout, destinés à la communication au public. Si, par contre on s'intéresse au deuxième âge des archives, période d'utilisation ponctuelle avant la décision de leur destination finale, le choix est plus difficile. Le plus souvent les administrations ou établissements publics saturent, le cas des hôpitaux étant à ce sujet particulièrement révélateur. Ils n'ont guère de solution, même "archivistiquement incorrecte" sur leur propre site. Je veux parler d'armoires dans les couloirs, de greniers, de caves ou locaux techniques aux plafonds décorés de canalisations, ou de chapelles.

Le choix est cornélien : doit on laisser ces documents, quel que soit leur sort final dans ces locaux totalement inadaptés et soumis à tous les aléas possibles (pertes par vol, dégradations par feu, eau, bestioles ou humidité...) ou bien aller plus loin dans une démarche plus radicale d'externalisation ?

Une étude comparative entre la conservation sur site et l'externalisation des archives permet de mieux comprendre les enjeux et coûts réels de ces deux méthodes de conservation des archives

Sur site, les avantages sont sans aucun doute liés à la proximité et à la possibilité d'équiper et de sécuriser au mieux nos locaux : une détection incendie est connectée au Service central de Sécurité incendie, des extincteurs à eau et à poudre équipent couloirs et magasins, ainsi que des gaz asphyxiant le feu (le halon interdit est remplacé par le CO2 ou, mieux encore, par l'argonite qui provoquent moins d'effets sur les hommes). Néanmoins, les inconvénients sont souvent très dissuasifs : les locaux internes sont rarement bien situés et le coût des travaux de mise en conformité reste élevé en raison des changements fréquents de la réglementation incendie. En outre, nous ne disposons pas à l'heure actuelle de véritables normes techniques reconnues pour les dépôts d'archives, mais de simples préconisations. Cette absence de normalisation ne permet pas toujours d'argumenter auprès des décideurs pour obtenir les travaux indispensables.

Le stockage externalisé est une autre approche du sujet. On ne peut pas réellement parler de conservation, même si les prestataires privés d'archivage tentent à l'heure actuelle de reprendre ce concept à leur compte. Il présente certes des avantages non négligeables en terme de coût de stockage peu élevé au départ, de sécurisation déclarée selon les normes de la DRIRE et de l' APSAD pour les assurances. Il existe en outre des normes ISO et AFNOR qui depuis peu encadrent ce type de prestations.

Cependant, des inconvénients majeurs sur le plan technique nous rendent souvent très circonspects. En effet, les sociétés d'archivage utilisent le plus souvent, afin de réduire l'investissement financier initial, des structures autoporteuses ou dotées de niveaux reliés les uns aux autres sans plancher séparateur autre que des caillebotis. Peu de bâtiments sont constitués de béton armé et la présence de structures métalliques de type CES Pailleron fragilisent leur résistance au feu. Sur le plan de la sécurité, on peut noter qu'il y a en général peu ou pas de personnel en permanence sur site, les locaux étant équipés de système de télésurveillance 24 heures sur 24, systèmes certes très sophistiqués mais qui n'assurent pas une réelle efficacité contre l'intrusion. En interne, les fonds sont rangés de manière aléatoire, selon les principes usuels des prestataires privés qui en font un argument majeur de sécurité des archives, mais de nombreuses entreprises stockent les archives chez le même prestataire, ce qui peut " fragiliser " la sécurité des fonds versés. Les cas récents des incendies d'Eco Arc dans son entrepôt du Havre en 1998 et d'Intradis à Roye dans la Somme en Janvier 2002 nous prouvent qu'un acte de malveillance est possible et difficile à résoudre.

Un autre élément financier reste très dissuasif pour les administrations et établissements publics : le coût de toutes les prestations autres que le stockage tels que les inventaires informatisés détaillés, indispensables pour une bonne vérification de prise en charge, les mouvements de dossiers ou cartons : c'est à dire les recherches, les envois et réintégrations et éventuellement la numérisation à la demande pour éviter un déplacement de dossiers. Le tarif prohibitif appliqué aux " sorties définitives " pour dédommager le prestataire en cas de reprise des archives par le client représente en général le coût d'une année complète de stockage. En outre, dans le cas d'une externalisation importante nécessitant un appel d'offres, la durée du marché ne peut excéder trois années, ce qui provoque souvent un changement de prestataire et occasionne de ce fait un coût supplémentaire tous les trois ans (sortie définitive et transfert chez le nouveau prestataire).

Néanmoins pour garder un peu d'optimisme sur le sujet, nous devons reconnaître que le métier de " prestataire privé d'archivage " a beaucoup

évolué ces dernières années, en partie pour se démarquer des déménageurs et gardes-meubles, mais aussi et surtout pour se rapprocher des institutions et organismes publiques en offrant une image plus " professionnelle ". La création de l'association PAGE par M. Galistin, ancien directeur ECO-ARC, a permis de mener à bien les chantiers délicats de la " normalisation " et de l'offre qualité de ces entreprises , grâce à un travail de longue haleine avec l'AFNOR. La norme Z 40 – 350 intitulée " Prestations en archivage et gestion externalisée de documents sur support papier " est sortie en mars 2003. Rédigée avec l'aide de " donneurs d'ordres " du privé et du public, de prestataires privés, et de la Direction des Archives de France, elle précise le domaine des prestations, les procédures et leur mise en œuvre. Ce document intègre aussi les données techniques assurant une " sécurité minimale " dans les bâtiments de stockage d'archives. En annexe est joint un exemple de contrat entre une société d'archivage privée et un service public, avec un rappel des lois Archives et de la circulaire DAF de janvier 1997.

En parallèle, la Direction des Archives de France prend en compte le développement de ces pratiques d'externalisation et élabore actuellement, dans le cadre d'un groupe de travail sur la refonte de la loi Archives du 3 janvier 1979, un chapitre sur les prestations privées d'archivage.

Malgré une amélioration sensible des services de ces prestataires dont les responsables qui ont pris conscience des " risques de leur métier " et des attentes du service public, il n'y aura jamais totale adéquation entre les impératifs de la conservation d'archives publiques longue durée et les objectifs de rentabilité des stockeurs privés. Il est donc indispensable de réserver ce type de stockage à des fonds d'archives intermédiaires destinés à terme à l'élimination, après avoir au préalable, estimé avec précision les coûts et les risques encourus.

**Pour reprendre les propositions de M. Braibant en 1996 , on pourrait conclure qu'il reste encore prudent d' "exclure, en dehors de prestations techniques ponctuelles le recours à des entreprises d'archivage pour la collecte et la conservation des archives publiques".**

